

# Statuts du CSLF

---

Votés en Assemblée générale le 25 mars 2014

## Article 1 : Définition de l'équipe et de ses missions

Le *Centre des sciences des littératures en langue française*, ci-après désigné comme « l'Équipe », est une Équipe d'Accueil (EA 1586), rattachée à l'École doctorale 138, « Lettres, langues, spectacles » de l'Université Paris Nanterre. Cette équipe est elle-même constituée de plusieurs axes de recherches.

Les présents statuts ne préjugent pas de la manière dont l'Équipe choisit collectivement de s'organiser, en vue des contrats quinquennaux, en divers axes de recherches qu'elle définit. Ils visent à encadrer les relations entre ces axes et à faciliter la réalisation des objectifs définis dans le cadre du projet scientifique de l'Équipe. Chaque membre du CSLF peut participer aux travaux de plusieurs axes.

En cours de contrat, et afin de tenir compte par exemple de recrutements nouveaux, la direction du CSLF pourra, avec l'accord du Conseil d'Équipe, décider d'accepter l'émergence d'un nouvel axe, si elle l'estime pertinent et profitable à l'Unité tout entière, et lui donner les moyens de fonctionner en attendant que le nouveau contrat la valide éventuellement.

L'Équipe se définit comme une équipe généraliste, travaillant sur la longue durée (du Moyen Âge au XXI<sup>e</sup> siècle) dans le champ de l'histoire littéraire française.

L'Équipe a vocation à mener à bien des programmes de recherche clairement définis en favorisant la visibilité nationale et internationale de ses activités. Elle soutient l'émergence de thématiques et projets, participe à des programmes de recherche nationaux et internationaux, engage des collaborations avec d'autres unités de recherche.

Elle valorise les compétences et les savoir-faire et contribue à la diffusion des travaux de ses membres en leur assurant les conditions optimales pour mener à bien leurs recherches.

Il lui revient de former les doctorants à la recherche en lien avec les écoles doctorales et de les insérer dans les activités collectives (participation à l'organisation des séminaires, de journées d'études, participation aux colloques et à leur préparation, soutien à la publication).

Elle accueille des post-doctorants, chercheurs et enseignants-chercheurs étrangers dans le cadre des axes de recherche dont elle s'est dotée.

## Article 2. Composition de l'Équipe

### 2.1. Membres

L'équipe de recherche est composée de membres titulaires, émérites, associés et non-permanents.

- Les **membres titulaires** sont les enseignants-chercheurs en activité et les PRAG docteurs en poste à l'Université Paris-Ouest, ainsi que les enseignants-chercheurs attachés à d'autres

établissements qui souhaitent faire partie de l'équipe, et dont la candidature a été acceptée par le Conseil de l'Équipe à la majorité simple. Les membres titulaires ne peuvent appartenir en cette qualité qu'à une seule équipe de recherche. L'appartenance au CSLF implique une participation régulière aux activités de recherche, d'administration et de valorisation de la recherche. La qualité de membre titulaire peut se perdre en l'absence de toute production scientifique pendant une période de trois ans.

Le rattachement à l'équipe des membres titulaires extérieurs à l'Université Paris-Ouest doit faire l'objet d'une demande écrite, soumise à l'acceptation du Conseil de l'équipe à la majorité simple. En cas de rejet par le Conseil de l'équipe d'une telle candidature, un recours peut être déposé devant l'Assemblée générale, restreinte à ses membres permanents, qui statuera à la majorité des suffrages exprimés.

- Les **membres associés** sont des enseignants-chercheurs membres d'une autre équipe et rattachés au CSLF à titre secondaire, des maîtres de conférences honoraires, des docteurs ou des enseignants de statut second degré (PRAG, PRCE, professeur en CPGE, professeurs de lycée-collège), menant une activité de recherche au sein de l'équipe. Le statut de membre associé s'obtient par cooptation au sein de l'une des axes de l'Equipe.
- Les **membres non permanents** sont les post-doctorants, les doctorants, les ATER ainsi que les professeurs-invités non associés (enseignants-chercheurs, chercheurs ou enseignants), étrangers ou non, qui souhaitent participer aux travaux de l'équipe pour une durée limitée. Ils appartiennent à l'équipe pendant la durée de leur thèse ou de leurs fonctions au sein de l'Université Paris-Ouest. S'ils le souhaitent, les membres non permanents qui cessent leur activité professionnelle au sein de cette université peuvent demander à être rattachés à l'équipe en tant que membres associés. Le statut de membre non permanent est automatique pour les doctorants, post-doctorants, ATER et enseignants-chercheurs invités.

Tout membre de quelque statut qu'il soit peut démissionner de l'Équipe par simple lettre adressée à la direction.

En cas de manquement grave à la déontologie de la recherche, l'exclusion d'un membre de l'Équipe peut être décidée par l'Assemblée générale restreinte aux membres permanents, sur proposition du Conseil de l'équipe, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## 2.2. Attributions des membres

L'appartenance au CSLF implique une participation régulière aux activités de recherche, d'administration et de valorisation de la recherche. L'appartenance permet aux membres de disposer des moyens matériels de l'équipe et de solliciter des subventions pour ses activités dans le cadre du fonctionnement défini par le Conseil. Chaque membre s'engage à mentionner, selon les règles et usages en vigueur, son rattachement à l'équipe dans ses publications et participations aux manifestations académiques et scientifiques, et à les voir mentionner dans les rapports d'activités de l'équipe.

## **Article 3 : Direction de l'Equipe**

### **3.1 Définition**

Le directeur de l'Équipe est élu parmi les membres titulaires de rang professoral ou habilités à diriger des recherches de l'Equipe. Il est assisté par un directeur-adjoint, élu parmi ses membres titulaires, de préférence n'appartenant pas au même groupe de recherche.

Le directeur est élu par l'Assemblée générale des membres titulaires, pour la durée du contrat quinquennal, et rééligible une seule fois. Il est élu au premier ou au deuxième tour à la majorité absolue des membres titulaires présents ou représentés. Si cette première consultation n'aboutit pas, une seconde Assemblée générale est convoquée dans un délai compris entre deux semaines et un mois : la majorité absolue des membres titulaires présents ou représentés est exigée au premier tour, la majorité simple suffit au deuxième tour.

Le directeur adjoint est élu dans les mêmes conditions que le directeur. Nul ne peut occuper la fonction de directeur ou de directeur adjoint plus de dix ans.

L'Assemblée Générale de l'Equipe peut mettre fin aux mandats du directeur comme du directeur adjoint par une majorité des deux-tiers des membres titulaires.

En cas de vacance exceptionnelle de la direction et de la direction adjointe de l'équipe, la direction intérimaire est assurée par le Professeur doyen d'âge, avec pour mission d'organiser des élections dans un délai de deux mois.

### **3.2 Attributions**

Assisté par le directeur adjoint, le directeur élabore avec le conseil : la politique scientifique, les axes de recherche, la politique budgétaire, la politique de publication de l'unité de recherche.

Il soumet à la discussion et au vote de l'assemblée générale les propositions validées par le Conseil ainsi qu'un rapport d'activités.

Il prépare et convoque les réunions du conseil et de l'assemblée générale, il met en œuvre les décisions du conseil ; il assure la diffusion des informations utiles aux membres de l'unité ; il préside les délibérations du conseil de l'unité de recherche ainsi que celles de l'assemblée générale.

Il représente l'unité auprès des instances de l'université et des instances scientifiques externes. Assisté par le Conseil et les directeurs d'axes, il rend compte des activités de l'équipe auprès des instances d'évaluation universitaire.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le président de l'université, notamment en matière administrative et financière.

Il assure la liaison avec les responsables des Masters adossés à l'unité de recherche qu'il dirige. Il valide au titre de l'équipe les dossiers d'inscription en thèse avant de les transmettre à l'École doctorale.

## **Article 4 : Conseil de l'Equipe**

### **4.1 Composition**

Le Conseil d'équipe réunit le directeur et le directeur adjoint de l'équipe, les directeurs des axes à raison d'un directeur par axe, ainsi qu'un autre membre de chacune d'entre eux, en veillant à la parité des corps. Si besoin, l'Assemblée générale pourvoit à la parité en élisant en son sein un membre issu du corps déficitaire. S'y joignent deux représentants des doctorants de l'équipe, à titre consultatif.

### **4.2 Fonctionnement**

Le conseil se réunit au moins trois fois par an.

Il est convoqué par le directeur dix jours au moins avant la date de réunion. Exceptionnellement, le conseil peut être convoqué par le directeur dans un délai plus court qui ne pourra être inférieur à 48 heures. Il peut être convoqué sur demande écrite du quart de ses membres ; dans ce cas, il doit se réunir dans les 15 jours après le dépôt de la demande auprès du directeur. La convocation porte mention de l'ordre du jour et du lieu de la réunion, qui sont également portés à la connaissance de l'ensemble des membres de l'unité de recherche. Elle est accompagnée des documents nécessaires à la discussion. Les membres du Conseil peuvent participer à l'élaboration de l'ordre du jour.

Les membres du conseil empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration à tout autre membre du conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations nominatives.

Le conseil délibère valablement si la moitié au moins de ses membres en exercice sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le directeur procède à une deuxième convocation sur le même ordre du jour dans les mêmes conditions. Cette seconde réunion se tient dans un délai minimum de 48h et maximum de 15 jours et délibère valablement sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote à bulletins secrets est obligatoire sur la seule demande d'un membre présent ainsi que pour toute décision qui concerne les situations individuelles.

Les séances sont présidées par le directeur de l'unité de recherche. En cas d'empêchement, elles peuvent être présidées par le directeur adjoint ou à défaut par un membre enseignant-chercheur ou chercheur titulaire élu par le Conseil.

Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le directeur peut, sur proposition ou avec l'accord du conseil, inviter une personnalité non membre du conseil lorsque l'ordre du jour le justifie.

Un relevé de décisions est rendu public dans les 15 jours suivant le conseil.

Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque réunion. Un compte-rendu de séance est communiqué aux membres titulaires de l'équipe dans les meilleurs délais.

### **4.3 Attributions**

Il élabore avec le directeur et adopte la politique scientifique, les axes de recherche et la politique de publication de l'unité de recherche, dont l'orientation globale est soumise à validation par l'Assemblée Générale.

Il élabore avec le directeur et adopte les grandes lignes de la politique budgétaire, un budget prévisionnel pour l'année à venir et un bilan financier de l'année passée, qui sont soumis à validation par l'Assemblée Générale.

En formation restreinte aux enseignants-chercheurs et chercheurs, il examine les demandes de rattachement.

Il élabore et adopte les éventuelles propositions de modification des statuts, qui seront soumis à l'Assemblée Générale.

Il élabore et adopte la politique de formation par la recherche en coordination avec l'ED. Il valide et classe les candidatures aux contrats doctoraux qui sont présentées au sein de l'équipe avant transmission à l'ED.

Il émet les demandes d'association de l'unité de recherche aux UFR, départements, écoles ou instituts.

Il assiste la direction dans la préparation du rapport d'activités à soumettre aux instances d'évaluation.

## **Article 5 : Assemblée générale**

### **5.1 Constitution**

L'Assemblée générale réunit tous les membres de l'Equipe. Seuls les membres titulaires disposent du droit de vote.

### **5.2 Fonctionnement**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le directeur dix jours au moins avant la date de réunion. Exceptionnellement, l'assemblée générale peut être convoquée par le directeur dans un délai plus court qui ne pourra être inférieur à 48 heures. Elle peut être convoquée sur demande écrite du tiers de ses membres titulaires ; dans ce cas, elle doit être réunie dans les 15 jours après le dépôt de la demande auprès du directeur. La convocation porte mention de l'ordre du jour et du lieu de la réunion. Elle est accompagnée des documents nécessaires à la discussion.

Les membres de l'assemblée générale empêchés de participer à une séance peuvent donner procuration à tout autre membre de l'unité de recherche. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations nominatives. L'Assemblée générale ne peut se tenir que si la moitié au moins des membres titulaires sont présents ou représentés.

Sauf disposition contraire prévue par le présent règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote à bulletins secrets est obligatoire sur la seule demande d'un membre présent ainsi que pour toute décision qui concerne les situations individuelles.

Les séances sont présidées par le directeur de l'unité de recherche. En cas d'empêchement, elles peuvent être présidées par le directeur adjoint ou à défaut par un membre enseignant-chercheur ou chercheur titulaire élu par l'Assemblée générale. Les séances ne sont pas publiques. Toutefois, le directeur peut, sur proposition ou avec l'accord de l'assemblée générale, inviter une personnalité non membre de l'assemblée générale lorsque l'ordre du jour le justifie.

Un secrétaire de séance est désigné au début de chaque réunion. Un compte rendu de séance est communiqué dans les meilleurs délais aux membres titulaires de l'équipe ainsi qu'aux autres membres qui en feraient la demande.

### **5.3 Attributions**

L'Assemblée générale élit le directeur et le directeur adjoint selon les modalités définies en 3.1.

Elle valide par son vote l'orientation globale de la politique scientifique et de la politique budgétaire définie par la direction et le Conseil.

Elle vote chaque année le rapport d'activités et le rapport financier présentés par la direction.

### **Article 6 : Axes**

Chaque axe est autonome quant au choix et au développement de ses activités de recherche dans le cadre général défini par le Conseil de l'équipe.

Il peut accueillir en son sein les membres associés qui lui conviennent. Il est habilité à nouer les partenariats de recherche nécessaires à ses activités.

Il est tenu d'informer la direction de l'équipe de ses accueils et ses accords et doit obtenir son aval pour toute convention institutionnelle.